



Licence de réutilisation commerciale d'informations publiques (annexe 2)

Entre :

La commune du Pontet, représentée par son Maire, Monsieur Joris HEBRARD,
ci-après dénommé « **la commune** »

Et :

NOM :

Prénom :

.....
Domiciliation :
.....
.....

ou

NOM de la société, Raison sociale, forme sociale, n° Rcs, capital social et adresse, nom de son représentant légal

ci-après dénommé « **le licencié** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service des Archives municipales du Pontet est détenteur d'informations publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, le service des Archives municipales du Pontet, en application de l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses informations publiques.

Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité commerciale, certaines de ces informations publiques, ce qui lui est consenti par la commune en contrepartie du versement d'une redevance. **(La finalité de l'exploitation devra être précisée dans le cadre qui suit, ainsi que les documents ou les fonds faisant l'objet de la réutilisation).**

La définition de la réutilisation des informations publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le règlement général de la réutilisation adopté par la commune du Pontet par délibération n° 11 du 11/03/2014.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables par les Archives municipales du Pontet au sens de l'article L. 213-1 du Code du Patrimoine, pour lesquelles le



licencié a présenté une demande de réutilisation, jointe au présent contrat, acceptée par la commune le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence l'ensemble des informations qui seraient communiquées au licencié en application de l'article L 213-3 du Code du Patrimoine.

La mise à disposition effective des informations visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquiescement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 3b du présent contrat.

Description des informations réutilisées :

Cotes	Description	Dates extrêmes	Nombre d'images

Article 2 – Etendue des droits du licencié

La commune concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est à dire à autoriser un tiers à réutiliser les informations considérées, et ce même à titre gratuit.

Article 3 – Obligations du licencié

a) Obligations générales :

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les informations, objet de la présente licence, conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation jointe au présent contrat.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des informations susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux informations considérées.

Dans l'hypothèse où les informations, objet de la présente licence, comporteraient des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).



Il s'engage pour toute diffusion d'informations objet de la présente licence à mentionner l'origine précise de ces informations, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Archives municipales du Pontet) ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple).

b) Versement de la redevance :

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des informations est fixé conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives municipales.

Il recouvre le coût des informations, objet de la présente licence.

Ce coût s'élève à€ HT (voir annexe 1).

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les informations objet de la présente licence ne pourront être mises à sa disposition.

Le versement de la redevance devra être effectué en une seule fois à réception du titre de recette correspondant émis par le Payeur commune du Pontet.

Les délais de paiement et les modalités de paiement figurent sur la facture jointe au titre de recette.

Article 4 – Mise à disposition des informations

La Commune s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations, objet de la présente licence, dans un délai d'un mois à compter de l'acquiescement par le licencié du montant de la redevance.

La commune dispose du choix du support de mise à disposition des informations susvisées.

Article 5 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations sont fournies par la Commune en l'état, telles que détenues par celui-ci dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations, objet de la présente licence, relève de sa seule responsabilité.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations, objet de la présente licence, du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tous recours formés à l'encontre de la commune du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de mois/années.

Elle pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale.



Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que la Commune ne sera jamais liée par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder par décision écrite motivée.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, la commune peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment du décès de la personne physique ou d'une modification de la personne morale licenciée (fusion, absorption, cessation d'activité ou toute autre opération juridique), le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des informations, objet de la présente licence.

Article 8 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait en deux exemplaires.

Le licencié

A....., le

Signature :

La commune

A....., le.....

Signature et cachet :

Le Maire,

Joris HEBRARD